



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.486/2
du 11 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant
organisation de mesures budgétaires et comptables diverses,
des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du
contrôle administratif et budgétaire et de la structure
budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection
sociale, du handicap et des familles'

Le 15 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Comme le relève l'avis 65.121/2 donné le 23 janvier 2019 sur le projet qui deviendra l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 'portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles',

« [i]l ressort des alinéas 2 et 3 du préambule du projet que celui-ci trouverait son fondement dans, d'une part, l'article 28/3 du CWASS et, d'autre part, l'article 86 du décret du 15 décembre 2011.

L'article 28/3 du CWASS prévoit que

'[l]e Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles le budget annuel de l'Agence est établi'.

Cette disposition sert de fondement juridique au titre 2 du livre II du projet.

L'article 86 du décret du 15 décembre 2011 prévoit que

'[l]e Gouvernement peut arrêter des structures budgétaires spécifiques à chaque catégorie d'organismes et pour les entreprises régionales, ainsi que pour l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Elles intègrent la classification économique des recettes et des dépenses' ¹.

Cette disposition sert de fondement juridique au livre IV du projet.

Le préambule du projet doit être complété afin de mentionner les autres dispositions du décret du 15 décembre 2011 ou du CWASS qui servent de fondement juridique aux articles des titres 1^{er} et 3 à 6 du livre II et du livre III du projet. Par exemple, comme cela ressort du dispositif des articles 69, 72, 90 et 95 du projet, les articles 100 et 101 du décret du 15 décembre 2011 servent de fondement juridique au livre III du projet.

¹ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : C'est notamment sur la base de cette disposition qu'a été adopté l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation de la structure et de la justification du budget des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et des organismes en Région wallonne'.

Dans l'hypothèse où les dispositions du projet ne reposeraient pas sur une habilitation spécifique prévue par le décret du 15 décembre 2011, celles-ci ne seraient acceptables qu'à supposer qu'elles puissent trouver un fondement juridique au sein de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', lu en combinaison avec le décret du 15 décembre 2011. Il conviendrait alors de compléter le préambule du projet par une référence à l'article 20 de la loi spéciale, ainsi qu'aux dispositions précisément identifiées du décret du 15 décembre 2011 qui sont ainsi mises en œuvre ».

En l'espèce, les modifications apportées au titre II du livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 (articles 2 à 19 du projet) ont pour fondement juridique l'article 28/3 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Quant aux articles 20 à 21 du projet, ils apportent des modifications au titre IV du livre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 et trouvent, à l'évidence, leur fondement juridique au sein de l'article 101, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne' ².

L'alinéa 2 du préambule doit dès lors être complété afin de viser cette disposition.

En outre, comme évoqué dans l'avis 65.121/2, l'article 86 du décret du 15 décembre 2011 sert de fondement juridique au livre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, lequel n'est pas modifié par le projet.

La référence à cet article au sein de l'alinéa 2 du préambule sera dès lors omise.

DISPOSITIF

Article 21

L'article 101, § 1^{er}, alinéa 2, en projet règle la question du moment de la consultation de l'Inspecteur des Finances pour les marchés publics supérieurs aux montants cités à l'alinéa 1^{er}. La question des marchés publics dont le montant est égal aux montants cités à l'alinéa 1^{er} n'est cependant pas réglée.

² L'article 101 prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement surveille l'exécution du budget et la gestion financière des organismes de type 1, des entreprises régionales et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles en ce qui concerne son budget des missions autres que paritaires telles que définies par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le Gouvernement fixe les modalités de ce contrôle, notamment le recours éventuel à l'assistance des inspecteurs des finances mis à sa disposition et à l'application des articles 48 et 49 ».

L'alinéa 1^{er} impose pourtant la consultation de l'Inspecteur des Finances pour les marchés publics dont le montant de l'estimation ou le montant hors TVA (HTVA) est non seulement supérieur mais également égal au montant visé par ledit alinéa 1^{er}.

Le dispositif sera dès lors revu afin de combler cette lacune.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX